

Les règles de procédure applicables à l'activité juridictionnelle de la Cour constitutionnelle de Roumanie

*Madame Claudia MIU
Premier magistrat-assistant
Cour constitutionnelle de Roumanie*

La compétence de la Cour constitutionnelle est régie par la Constitution et par la loi n° 47/1992 relative à l'organisation et au fonctionnement de la Cour constitutionnelle.

En vertu des dispositions de l'article 146 de la Constitution, la Cour constitutionnelle bénéficie d'attributions assez étendues.

a) Elle se prononce sur la constitutionnalité des lois, avant leur promulgation, sur saisine du président de la Roumanie, du président de l'une des chambres, du Gouvernement, de la Haute Cour de Cassation et de Justice, de l'avocat du peuple, de 50 députés ou de 25 sénateurs au moins, ainsi que d'office, sur les initiatives de révision de la Constitution.

b) Elle se prononce sur la constitutionnalité des traités ou des autres accords internationaux, sur saisine du président de l'une des deux chambres, de 50 députés au moins ou de 25 sénateurs au moins.

c) Elle se prononce sur la constitutionnalité des règlements du Parlement, sur saisine du président de l'une des chambres, d'un groupe parlementaire ou de 50 députés au moins ou 25 sénateurs au moins.

d) Elle statue sur les exceptions d'inconstitutionnalité des lois et des ordonnances, soulevées devant les instances judiciaires ou d'arbitrage commercial ; l'exception d'inconstitutionnalité peut être directement soulevée par l'avocat du peuple.

e) Elle statue sur les conflits juridiques de nature constitutionnelle entre les autorités publiques, sur demande du président de la Roumanie, du président de l'une des deux chambres, du Premier ministre ou du président du Conseil supérieur de la magistrature.

f) Elle veille au respect de la procédure d'élection du président de la Roumanie et confirme les résultats du suffrage.

g) Elle constate l'existence des circonstances qui justifient l'intérim dans l'exercice de la fonction de président de la Roumanie et communique ses constatations au Parlement et au Gouvernement.

h) Elle donne un avis consultatif sur la proposition de suspension du président de la Roumanie de sa fonction.

i) Elle veille au respect de la procédure pour l'organisation et le déroulement du référendum et en confirme les résultats.

j) Elle vérifie si les conditions sont réunies pour l'exercice de l'initiative législative par les citoyens.

k) Elle tranche des contestations ayant pour objet la constitutionnalité d'un parti politique.

l) Elle remplit d'autres attributions prévues par la loi organique de la Cour.

1. Loi n° 47/1992 relative à l'organisation et au fonctionnement de la Cour constitutionnelle publiée au *Journal officiel (Monitorul Oficial)* de la Roumanie, Partie I^{re}, n° 502 du 3 juin 2004.

En vertu de cette dernière disposition constitutionnelle, la loi organique a doté la Cour constitutionnelle d'une nouvelle attribution relative à la révision de la Constitution : la Cour constitutionnelle doit se prononcer, d'office, dans un délai de 5 jours à compter de cette révision. Si sa décision constate la méconnaissance des dispositions constitutionnelles relatives à la révision, elle est envoyée au Parlement qui procédera à la rectification de la loi de révision de la Constitution afin de la rendre conforme à la décision de la Cour constitutionnelle.

La nature différente des attributions de la Cour constitutionnelle suppose une certaine diversité des procédures, nécessaire à la réalisation de son activité.

Des dispositions à caractère procédural sont mentionnées dans la Constitution, dans la loi n° 47/1992 relative à l'organisation et au fonctionnement de la Cour constitutionnelle, ainsi que dans le règlement de la Cour².

I. Les dispositions procédurales contenues dans la Constitution

Les dispositions procédurales contenues dans la Constitution concernent les auteurs de sa saisine en matière de contrôle de constitutionnalité, d'une part, et les effets des décisions de la Cour constitutionnelle, d'autre part.

A. Les dispositions relatives aux auteurs de la saisine

1. Pour le contrôle *a priori*

La saisine peut être effectuée par au moins 50 députés ou 25 sénateurs. Ces saisines peuvent viser, d'une part, les lois adoptées par le Parlement, avant leur promulgation, d'autre part, les traités ou accords internationaux, avant la ratification de ceux-ci par le Parlement.

2. Pour le contrôle *a posteriori*

Concernant les règlements du Parlement, la saisine peut être faite par l'un des présidents des deux chambres du Parlement, par un groupe parlementaire, par 50 députés au moins ou 25 sénateurs.

Concernant les exceptions d'inconstitutionnalité relatives aux lois et aux ordonnances, la Constitution prévoit que celles-ci peuvent être soulevées directement par l'avocat du Peuple.

3. Pour trancher les conflits juridiques de nature constitutionnelle

Dans le cadre des conflits juridiques de nature constitutionnelle entre les autorités publiques, la Cour peut être saisie par le président de la Roumanie, par l'un des présidents des deux chambres, par le Premier ministre ou par le président du Conseil supérieur de la magistrature.

B. Les dispositions relatives aux effets des décisions de la Cour constitutionnelle

Les dispositions de l'article 147 de la Constitution prévoient que les décisions ont un caractère généralement obligatoire à partir de la date de leur publication au *Journal officiel* et n'ont de pouvoir que pour l'avenir. Ledit article prévoit que, dans les cas où on constaterait l'inconstitutionnalité

2. Règlement de la Cour approuvé par son Assemblée plénière, dans sa dernière version, résultant de l'Arrêt n° 2 du 28 janvier 2005, qui est publié au *Journal officiel (Monitorul Oficial)* de la Roumanie, Partie I^{re}, n° 116 du 4 février 2005.

du traité ou de l'accord international, celui-ci ne pourra pas faire l'objet d'une exception d'inconstitutionnalité. Par conséquent, on peut affirmer que la Constitution a expressément prévu une cause d'inadmissibilité d'une exception d'inconstitutionnalité.

L'autorité des décisions de la Cour constitutionnelle et leur efficacité dans l'assainissement du système de droit résultent de leur effet suspensif et abrogatif. Ainsi, pendant les 45 jours qui suivent la publication au *Journal officiel* d'une décision constatant l'inconstitutionnalité d'une loi, les dispositions jugées inconstitutionnelles sont suspendues de plein droit. Si, dans cet intervalle, le Parlement ou le Gouvernement ne mettent pas en conformité les dispositions litigieuses avec celles de la Constitution, les dispositions inconstitutionnelles cessent leurs effets.

II. Les dispositions procédurales contenues dans la loi relative à l'organisation et au fonctionnement de la Cour

La loi n° 47/1992 relative à l'organisation et au fonctionnement de la Cour constitutionnelle, prévoit des règles de procédures plus nombreuses que celles contenues dans la Constitution. Elle régit l'activité juridictionnelle de la Cour constitutionnelle de l'article 15 à l'article 60.

Il faut également remarquer que la procédure juridictionnelle régie par la loi est complétée des règles de procédure civile, dans la limite de leur compatibilité avec la nature de la procédure devant la Cour constitutionnelle. La compatibilité des normes de procédure est établie de manière exclusive par la Cour, si la loi n'en dispose pas autrement.

L'article 55 de la loi n° 47/1992 relative à l'organisation et au fonctionnement de la Cour constitutionnelle, précise que les dispositions du code de procédure civile relatives à la suspension, à l'interruption, à l'extinction du procès ainsi que celles relatives à la récusation des juges, ne sont pas applicables à l'examen de la constitutionnalité.

Selon la jurisprudence de la Cour dans la matière, la procédure instituée dans la loi n° 47/1992 relative à l'organisation et au fonctionnement de la Cour constitutionnelle, prime sur les dispositions du code de procédure civile.

De l'examen des dispositions procédurales comprises dans la loi n° 47/1992 et dans le règlement d'organisation et de fonctionnement de la Cour, on peut dégager les règles suivantes :

- la saisine de la Cour constitutionnelle par les sujets autorisés par la loi, s'exerce par écrit, doit être motivée et s'applique dans toutes les matières relevant de la compétence de la Cour, à l'exception de la révision de la Constitution, qui s'exerce d'office (art. 10 de la loi n° 47/1992) ;
- le quorum pour Assemblée plénière de la Cour constitutionnelle est de deux tiers du nombre des juges (art. 6 de la loi n° 47/1992) ;
- un rôle important est joué par le juge-rapporteur dans la phase préparatoire à la procédure de solution des affaires ;
- les autorités publiques, institutions et n'importe quelle personne juridique, sont tenues de communiquer les renseignements, les documents et les actes qu'elles détiennent, sur demande de la Cour constitutionnelle pour la mise en application de ses attributions ;
- le droit à la défense des personnes physiques et des personnes juridiques devant la Cour constitutionnelle (art. 29 et 40 de la loi n° 47/1992) est consacré ;
- les plaintes adressées à la Cour constitutionnelle sont exemptes de timbre (l'article 13 de la loi n° 47/1992) ;
- le caractère contradictoire du jugement des exceptions d'inconstitutionnalité est assuré ; il en va de même du jugement des conflits juridiques de nature constitutionnelle entre les autorités publiques, et lorsque sont tranchées les contestations sur la constitutionnalité d'un parti politique ;
- les actes prononcés par la Cour constitutionnelle ont un caractère généralement obligatoire et ne sont pas susceptibles de recours.

III. Les dispositions procédurales contenues dans des lois spéciales

Les dispositions procédurales relatives à l'activité de la Cour constitutionnelle contenues dans la Constitution et la loi relative à l'organisation et au fonctionnement de la Cour sont complétées par les dispositions contenues dans des lois spéciales, à savoir : la loi relative à l'organisation et au fonctionnement du référendum, la loi relative à l'élection du président de la Roumanie et la loi relative à l'exercice de l'initiative législative par les citoyens.

A. La loi n° 3/2000 relative à l'organisation et au fonctionnement du référendum

La Constitution régit l'organisation du référendum tant lorsque celui-ci a pour objet la suspension de la fonction du président de la Roumanie (art. 95), que la loi de révision de la Constitution (art. 151 al. 3). La loi relative à l'organisation et au fonctionnement de la Cour constitutionnelle régit l'exercice des attributions de la Cour relatives à l'organisation, au déroulement et à la confirmation du référendum (art. 46 et 47). Cependant, les dispositions relatives à l'autorité compétente pour saisir la Cour constitutionnelle en vue de la confirmation des résultats du référendum sont prévues dans l'article 44 de la loi n° 3/2000 réglementant l'organisation et le fonctionnement du référendum. Cette autorité est, en l'occurrence, le Bureau électoral central.

Ladite loi spéciale prévoit que, tant la loi de révision de la Constitution que la mesure de suspension de la fonction du président de la Roumanie, entrent en vigueur à la date de la publication au *Journal officiel* de l'arrêt de la Cour constitutionnelle confirmant le résultat du référendum (art. 45 al. 2).

Par conséquent, on peut remarquer que ces dispositions légales sont destinées à nuancer les effets juridiques des décisions de la Cour constitutionnelle.

Ainsi, tandis que l'article 147 de la Constitution confère aux décisions de la Cour constitutionnelle un effet suspensif qui se convertit en un effet abrogatif si le Parlement n'a pas procédé au réexamen de la loi inconstitutionnelle dans le délai imparti, les dispositions de la loi n° 3/2000 confèrent aux décisions adoptées en matière référendaire une force juridique qui détermine l'entrée en vigueur de la loi de révision de la Constitution. Concernant la mesure de suspension du président de la Roumanie, l'arrêt de la Cour (qui survient au terme de la procédure de suspension) constitue l'acte juridique même de suspension.

B. La loi n° 307/2004 relative à l'élection du président de la Roumanie

La loi n° 47/1992 relative à l'organisation et au fonctionnement de la Cour constitutionnelle régit la procédure selon laquelle la Cour veille sur l'élection du président de la Roumanie (art. 37 et 38).

Ces dispositions sont complétées par la loi n° 307/2004 relative à l'élection du président de la Roumanie. Les dispositions de l'article 11 alinéas 2 et 3 sont libellées ainsi : « Dans un délai de 20 jours précédant la date des élections, le candidat, les partis politiques, les alliances politiques et les citoyens peuvent contester l'enregistrement ou le non-enregistrement de la candidature. La contestation est déposée au Bureau électoral central, qui la défère ensemble avec le dossier de la candidature, dans un délai de 24 heures, pour être tranchée, par la Cour constitutionnelle.

La Cour constitutionnelle tranche la contestation dans un délai de 48 heures suivant l'enregistrement. La solution est définitive et elle est publiée au *Journal officiel (Monitorul Oficial)* de la Roumanie, Partie I^{re} ».

Par ailleurs, l'article 82 alinéa 1 de la Constitution prévoit que « Le résultat des élections à la présidence de la Roumanie est validé par la Cour constitutionnelle », disposition reprise dans la loi relative à l'organisation et au fonctionnement de la Cour constitutionnelle et complétée par la

loi n° 307/2004 relative à l'élection du président de la Roumanie. Les articles 23 à 26 de cette loi prévoient en effet que le procès-verbal de chaque tour de scrutin et les dossiers des bureaux électoraux des circonscriptions sont déposés par le Bureau électoral central, sous escorte militaire, à la Cour constitutionnelle, dans un délai de 24 heures suivant l'enregistrement du dernier dossier. La Cour constitutionnelle publie le résultat des élections dans les médias et au *Journal officiel* pour chaque tour de scrutin. Les deux premiers candidats ayant obtenu le plus grand nombre de votes participent au deuxième tour du scrutin ; la confirmation de ce résultat intervient dans un délai de 24 heures suivant la réception des procès-verbaux.

C. La loi n° 189/1999 relative à l'exercice de l'initiative législative par les citoyens

Les articles 48 et 49 de la loi n° 47/1992 relative à l'organisation et au fonctionnement de la Cour constitutionnelle réglementent la procédure de vérification de la réalisation des conditions d'exercice de l'initiative législative par les citoyens. Cette procédure est complétée par les dispositions de l'article 7 de la loi n° 189/1999 relative à l'exercice de l'initiative législative par les citoyens, lesquelles prévoient l'obligation de la Cour constitutionnelle de se prononcer dans un délai de 30 jours à partir de la saisine.